

Affaire n°

par l'ordonnance n° 147 (NBI/2020) portant suspension de l'instance jusqu'au 31 août 2020.

7. Le 31 août 2020, le Directeur des services de médiation a écrit au Greffe du Tribunal pour solliciter un délai supplémentaire afin que les parties puissent continuer à s'employer de bonne foi à régler l'affaire sans recourir à une procédure de contentieux devant le Tribunal.

8. Par l'ordonnance n° 168 (NBI/2020) du 2 septembre 2020, le Tribunal a accordé la prolongation de délai demandée.

9. Le 2 octobre 2020, le Directeur des services de médiation a informé le Tribunal que les parties poursuivaient de bonne foi leurs discussions en vue d'un règlement partiel du litige.

10. Le 6 octobre 2020, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 195 (NBI/2020), afin d'accorder plus de temps pour mener à terme le règlement partiel du litige.

11. Le 15 octobre 2020, la requérante a informé le Tribunal que le litige avait été réglé.

16. Dans le jugement n° UNDT/2020/221 qu'il a rendu le 31 décembre 2020,

Moyens du requérant

20. La requérante renouvelle et invoque la demande d autorisation de présenter des pièces justificatives/éléments de preuve supplémentaires et les documents y annexés, qu

n a été officiellement informée de l'issue de sa plainte qu'en mars 2021, elle savait, depuis mai 2019, que celle-ci avait été classée.

Examen

22. Dans sa décision, le Tribunal d'appel a renvoyé la décision rendue le 31 décembre 2020 p 841.1748.06 TmET 2020 cembfTru

la requérante n avait pas demandé de dommages-intérêts pour les allégations
d

Affaire n° UNDT/NBI/2019/046/R1

Jugement n° UNDT/2023/001

à sa plainte pour harcèlement et que, par conséquent, les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir le lien de causalité indispensable pour prouver l'existence d'un préjudice moral.

42. Dans ces circonstances, sur la base des conclusions des parties quant au préjudice moral qui aurait été causé par le retard excessif accusé par le Secrétaire général dans le traitement de la plainte de la requérante pour harcèlement, le Tribunal estime qu'il n'existe aucun élément de preuve ouvrant droit à une indemnité pour préjudice moral.

43. Le Tribunal tient également à préciser que la conclusion faisant état d'un abus de pouvoir ne reposait pas sur un acte administratif visé par la demande de la requérante. Cette dernière a soutenu que le retard dénoncé faisait partie intégrante du harcèlement infligé par l'Administration. mande.u1 0 G[77 496.27 Tm0 g0rL00887/F1B